PRÉFET
DE L'ALLIER
Liberté
Égalité
Fraternité

REÇU LE
06 OCT. 2026
MAIRIE D'ABREST

Direction départementale des territoires

N° 2352/26

ARRÊTÉ
autorisant la destruction de gibier dont la chasse est autorisée à l'intérieur des emprises de lignes ferroviaires

Le préfet de l'Allier
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L 2212-2 et 2215-1-3° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L 427-6,

Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 7 juillet 2006, portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1537/26 du 25 juin 2026 donnant délégation de signature à Madame Cécile DEDIENNE, Directrice Départementale des Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1629/26 du 3 juillet 2026 portant subdélégation de signature aux agents placés sous l'autorité de la Directrice Départementale des Territoires,

Vu la demande du 21 septembre 2026, par laquelle la direction générale des opérations et de la production de SNCF Réseau sollicite l'autorisation de destruction de gibier dont la chasse est autorisée, présent dans l'emprise de lignes ferroviaires implantées dans le département de l'Allier,

Vu l'avis de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Allier, en date du 28 septembre 2026,

Considérant que la présence d'animaux dans les infrastructures ouvertes de la SNCF est susceptible de provoquer des collisions ferroviaires et qu'elle crée des risques importants pour la sécurité publique,

Considérant que Messieurs COUDARCHET Dimitri et VEDIS Maxime, agents SNCF Réseau, sont piégeurs agréés et disposent du permis de chasser validé,

Préfecture de l'Allier
2 rue Michel de l'Hospital
CS 31649 - 03016 MOULINS Cedex
Tél. 04 70 48 30 00 – prefecture@allier.gouv.fr
www.allier.gouv.fr

Considérant que Messieurs COUDARCHET Dimitri et VEDIS Maxime, agents SNCF Réseau, sont habilités par leur direction à intervenir dans le cadre de ces destructions, et qu'ils disposent des compétences cynégétiques requises,

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires de l'Allier,

ARRÊTE

Article 1 : La SNCF Réseau est autorisée à procéder à la destruction des espèces figurant à l'article 2 du présent arrêté qui sont présentes à l'intérieur de l'emprise des lignes ci-dessous traversant le département de l'Allier :

- ligne 702 000 (MONTLUCON à SAINT SULPICE),
- ligne 707 000 (COMMENTRY à GANNAT),
- ligne 750 000 (MORET à LYON) – axe Paris à Clermont-Ferrand,
- ligne 787 000 (VICHY à RIOM) - axe Paris à Clermont-Ferrand,
- ligne 789 000 (LA FERTE à GANNAT),
- ligne 790 000 (SAINT GERMAIN à NIMES) - axe Paris à Clermont-Ferrand.

La liste des communes traversées par les lignes mentionnées ci-dessus est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Cette autorisation ne concerne que les individus appartenant aux espèces suivantes : Sanglier, Chevreuil, Cerf, Lapin de garenne et Blaireau, et dès lors, que ces individus présents à l'intérieur de l'emprise mettent en cause la sécurité et la régularité du trafic ferroviaire.

Article 3 : Les opérations de destruction par tir sont autorisées toute l'année, uniquement durant la journée, à partir d'une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après le coucher du soleil.

Les opérations de piégeage pourront être réalisées à l'aide de collets homologués. La déclaration en mairie n'est pas requise. En dehors de ces dispositions particulières, la réglementation sur l'utilisation des pièges, et notamment leur relevé, doit être respectée.

Article 4 : Les opérations de destruction d'animaux réalisées en application du présent arrêté sont menées sous la seule responsabilité de SNCF Réseau.

A ce titre, ces opérations sont conduites uniquement par Messieurs COUDARCHET Dimitri et VEDIS Maxime, agents SNCF Réseau en charge de la prévention du risque animalier, visés dans la demande, dûment habilités par la SNCF et détenteurs du permis de chasser validé et ayant la qualification de piégeur agréé.

Messieurs COUDARCHET Dimitri et VEDIS Maxime sont autorisés à intervenir individuellement ou conjointement dans le cadre de la présente autorisation. Ils pourront se faire aider par toute personne de leur choix.

Article 5 : Les opérations de destruction sont autorisées jusqu'au 31 mars 2027.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires à la bonne réalisation de ces opérations devront être mises en œuvre.

Article 6 : La présente autorisation peut être résiliée en cas de constat de non-respect de ses dispositions ou des conditions pour lesquelles elle a été accordée.

Article 7 : A l'issue de la période d'autorisation, un compte-rendu des opérations devra être adressé à la Direction Départementale des Territoires de l'Allier.

Ces opérations de régulation ne peuvent donner lieu à aucune opération commerciale.

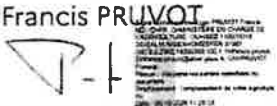
Article 8 : Les permissionnaires du présent arrêté devront avertir, avant chaque intervention, le groupement de gendarmerie de l'Allier en composant le numéro de téléphone 17.

Article 9 : Il est interdit à toute personne qui n'est pas associée aux interventions prévues par le présent arrêté de pénétrer dans le périmètre où les interventions sont en cours, d'intervenir (décantonnement d'animaux, obstruction de chemins, circulation de véhicules, utilisation d'engins sonore...) pour entraver la préparation et le bon déroulement des interventions.

Article 10 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de signature. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le Chef du service départemental de l'O.F.B, les maires des communes concernées, les fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres, ainsi que Messieurs VEDIS Maxime et COUDARCHET Dimitri sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à YZEURE, le 05 10 2026
P/le Préfet et par délégation,
Francis PRUVOT



Chef du service environnement

Annexe à l'arrêté : liste des communes traversées par les lignes			
L750000 Moret - Lyon	**L785000 Saint-Germain-des-Fossés à Darsac**	**L787000 Vichy à Riom**	**L786000 Vichy à Cusset**
Villeneuve sur Allier	Saint Germain des Fossés	Abrest	Vichy
Trevol	Creuzier le vieux	Hauterive	Cusset
Avermes	Vichy		
Moulins	Abrest		
Yzeure	Saint Yorre		
Toulon sur Allier	Mariol		
Bessay sur Allier			
La Ferté Hauterive			
Saint Loup			
Varennes sur Allier			
Crechy			
Billy Marcenat			
Saint Germain des Fossés			
Seuillet			
Saint Gérand le Puy Magnet			
Perigny			
Billezois			
Lapalisse Saint Prix			
Le Breuil			
Droiturier			
Chatelus			
Saint Pierre Laval			

L790000 Saint-Germain-des Fossés à Nimes	**L707000 Comentry à Gannat**	**L702000 Ligne de Montlucon à ST Sulpice**	**L695000 Bourges à Miécaze**
Saint Germain des Fossés	Gannat	Montluçon	Teillet Argenty
Saint Rémy en Rollat	Mazerier	Domérat	Lignerolles
Vendat	Bègues	Huriel	Lavault Sainte Anne
Espinasse Vozelle	Saint Bonnet de Rochefort	Archignat	Montluçon
Cognat Lyonne	Naves	Treignat	Saint Victor
Monteignet sur l'Andelot	Bellenaves		Vaux
Gannat	Coutansouze		Audes
	Louroux de Bouble		Reugny
	Echassieres		Nassigny
	Hyds		Vallon en Sully
	Colombier		Meaulne Vitray
	Commentry		

L770000 Moulins-Macon	**L 789000 La Ferté-Gannat**
Diou	Saint-Pourcain sur Sioule
Dompierre sur Besbre	Contigny
Thiel sur Acolin	Saint-Loup
Montbeugny	
Toulon sur Allier	
Yzeure	